RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 47956864-658D-4772-9666-DFCEB427CF3E

ARAKELIAN
Société civile professionnelle
Au capital de 138.000,00 €
Siège social : 14 B rue Escudier – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
518 961 743 RCS NANTERRE
(ci-après désignée la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 1er MAI 2025

Monsieur Fabien ARAKELIAN, associé unique de la Société a pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-après :

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Transformation de la Société en société d'exercice libéral à responsabilité limitée ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Gérant ;
- Réalisation de la transformation de la Société ;
- Déclarations fiscales et formalités ;
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

PREMIÈRE DÉCISION
(Transformation de la Société en société à responsabilité limitée)

L'associé unique décide de transformer la Société en société d'exercice libéral à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à la profession d'avocat et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La date de clôture de son exercice, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de cent trente-sept mille (138.000) euros, divisé en mille trois cent quatre-vingts (1.380) parts sociales de cent (100) euros de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.380 et attribuées entièrement à Maître Fabien ARAKELIAN, associé unique.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Fabien ARAKELIAN prennent fin ce jour.

DEUXIÈME DÉCISION
(Modification de la dénomination sociale)

L'associé unique décide de modifier la dénomination sociale de la Société qui devient : ABFM

TROISIEME DÉCISION
(Adoption des statuts)

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société d'exercice libéral à responsabilité limitée adoptée, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

FA

Docusign Envelope ID: 47956864-658D-4772-9666-DFCEB427CF3E

QUATRIÈME DÉCISION
(Nomination des organes sociaux)

En conséquence de ce qui précède, l'associé unique statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de gérant de la Société sans limitation de durée :

Monsieur Fabien Kikor ARAKELIAN, né le [redacted] à [redacted] avocat inscrit au barreau des Hauts-de-Seine, demeurant [redacted]

Il est nommé pour une durée indéterminée, présent et intervenant, celui-ci déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Le gérant dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts et aux décisions collectives des associés.

CINQUIÈME DÉCISION
(Exercice social)

L'associé unique décide que l'exercice social ouvert le 1er janvier 2025 est clos le 30 avril 2025 et que le nouvel exercice social ouvert à compter de ce jour, date de la transformation de la Société en société d'exercice libéral à responsabilité limitée. Il sera clos le 31 décembre 2025.

Les comptes de l'exercice ouvert le 1er janvier 2025 et clos 30 avril 2025 seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux statuts de la Société sous sa forme de société civile professionnelle et fixées par les dispositions applicables à ces sociétés.

La gérance de la Société sous sa forme de société civile professionnelle fera si nécessaire à l'assemblée générale annuelle qui statuera sur ces comptes, un rapport sur l'exécution de son mandat pendant ledit exercice.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société sous son ancienne forme.

L'assemblée générale statuera sur lesdits comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée. Elle sera également appelée à statuer sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa forme de société civile professionnelle.

SIXIÈME DÉCISION
(Réalisation de la transformation de la Société)

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société d'exercice libéral à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

Docusign Envelope ID: 47956864-658D-4772-9666-DFCEB427CF3E

SEPTIÈME DÉCISION

(Déclarations fiscales et formalités)

L'associé unique rappelle que :

1. En matière d'impôt direct,

En vertu des dispositions de l'article 221,2-2° du Code général des impôts, la transformation d'une société de capitaux ne constitue un cas de cessation d'entreprise en l'absence de création de personne morale nouvelle que si elle s'accompagne d'un changement de régime fiscal ou d'un changement d'objet social ou d'activité réelle de la société.

En l'espèce, la transformation de la société civile professionnelle en société d'exercice libéral à responsabilité limitée ne s'accompagne pas d'un changement du statut fiscal de la Société transformée qui continuera d'être soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

2. En matière de droits d'enregistrement

La présente transformation ne donne donc lieu qu'au seul droit fixe des actes innomés prévu à l'article 680 du Code général des impôts d'un montant de 125 euros.

3. Formalités

1 - Enregistrement : Les présentes seront enregistrées au droit fixe de 125 euros conformément à l'article 680 du Code général des impôts.

2 - Régime fiscal : La société continuera à être soumise à au régime fiscal des sociétés de personne.

3 - Journal d'annonces légales : un avis de cette transformation sera publié dans un journal d'annonces légales compétent.

4 - Registre du Commerce et des Sociétés : il sera procédé à une modification auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre dans les délais légaux.

HUITIÈME DÉCISION

(Pouvoirs pour les formalités)

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal constatant les décisions de l'associé unique et sera retranscrit dans le registre des délibérations des associés.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE :

Le signataire :

- reconnaît que le présent document a été (i) conclu sous la forme d'un écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et (ii) signé par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de chaque signature avec les présentes, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil (la « **Signature Électronique** ») ;
- reconnaît expressément que les présentes ont la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'elles pourront lui être valablement opposées ;
- reconnaît que conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera lui délivrée directement par le prestataire qui a la charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique ;

Docusign Envelope ID: 47956864-658D-4772-9666-DFCEB427CF3E

- s’engage à ne pas contester la recevabilité, l’opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique ;
- s’engage à ne pas contester la recevabilité, l’opposabilité ou la force probante des données d’horodatage des présentes ;
- accepte la production, à titre de preuve, de tous les éléments d’identification utilisés pour les besoins de la Signature Électronique, du certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que des modalités techniques de réalisation de la Signature Électronique ;
- reconnaît que les présentes constituent un original dans leur version électronique sous format Portable Document Format (PDF) ;
- s’engage à conserver les présentes dans des conditions de nature à en garantir leur confidentialité et leur intégrité ;
- s’engage pour désigner la France comme lieu de signature des présentes ; et
- reconnaît et acceptent que les présentes prendront effet au 1er mai 2025.

Monsieur Fabien ARAKELIAN	**Signé par :**  B5E8E975B1584FF... Signé le 28/05/2025

Annexe : statuts adoptés sous leur nouvelle forme

Docusign Envelope ID: 47956864-658D-4772-9666-DFCEB427CF3E

ABFM
Société libérale d'avocats à responsabilité limitée unipersonnelle
Capital social : 138.000 euros
Siège social : 14 bis, rue Escudier à Boulogne-Billancourt (92100)
518 961 743 RCS NANTERRE

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour à la suite d'une décision de l'associé unique en date du 1er mai 2025

FA

Docusign Envelope ID: 47956864-658D-4772-9666-DFCEB427CF3E

ARTICLE 1. FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société civile professionnelle, elle a été transformée en société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle (SELARLU) par décision de l'associé unique en date du 01er mai 2025. La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Livre II du Code de commerce, l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, le décret n° 2024-872 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession d'avocat et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- l'exercice en commun de la profession d'avocat, telle que définie par la loi ainsi que la mise en commun et le partage des bénéfices. Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ceux parmi ses membres ayant qualité pour l'exercer ;

- La Société peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droit immobiliers et biens immobiliers nécessaires, ou même simplement utiles à l'exercice de son activité ;

- D'une manière générale, elle peut accomplir toutes les opérations concourantes directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil et professionnel de celui-ci.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : ABFM.

Dans tous les actes, lettres, factures et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle d'avocats » ou des initiales « SELARLU d'avocats » et de l'énonciation du montant du capital social, de son siège, de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et de la mention de son inscription au tableau de l'Ordre des avocats au barreau des Hauts-de-Seine.

La Société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et/ou du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre, dans les conditions de la réglementation applicable.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 14 bis, rue Escudier à Boulogne-Billancourt (92100).

Le siège social est transféré par décision collective des associés dans les conditions des présents statuts.

Docusign Envelope ID: 47956864-658D-4772-9666-DFCEB427CF3E

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années sauf prorogation ou dissolution anticipée à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La prorogation de cette durée et la dissolution anticipée sont décidées par décision collective des associés.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1e janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7. APPORTS

7.1. Apports en industrie

Conformément aux dispositions de l'article L.223-7 du Code de commerce, des apports en industrie peuvent être réalisés, étant précisé ce qui suit :

- en contrepartie et rémunération de ces apports en industrie, il pourra être attribué à chacun des apporteurs en industrie une ou plusieurs parts, dite(s) d'industrie, sans valeur nominale, qui ne concour(en)t pas à la formation du capital social ;

- les parts en industrie ne sont ni négociables, ni cessibles.

Les parts d'industrie ne peuvent être attribuées qu'aux seuls associés exerçant dans la Société par décision collective des associés pour une durée déterminée ou non.

Chaque part d'industrie donne droit à une fraction proportionnelle au nombre total de parts existantes en capital et en industrie dans la répartition des bénéfices sociaux et dispose de droits de vote identiques à ceux d'une part de capital.

En outre, lors de la liquidation de la Société, chaque part d'industrie donne vocation à l'attribution d'une fraction du boni de liquidation susceptible d'apparaître après remboursement du capital dans les mêmes proportions que celles prévues pour la répartition des bénéfices.

Enfin, l'apporteur en industrie contribue aux pertes dans les mêmes proportions que sa contribution aux bénéfices.

Les parts d'industrie ont droit aux distributions de dividendes effectuées pendant le cours de leur existence que ces dividendes proviennent des bénéfices de l'exercice précédemment clos ou de bénéfices mis en réserves, chaque part d'industrie disposant de droits identiques à ceux d'une part de capital dans ces distributions.

En cas de décès, l'annulation des parts d'industrie est constatée lors de la première assemblée générale à tenir à la suite du décès, l'annulation prenant rétroactivement effet à la date du décès.

L'annulation des parts d'industrie ne donne lieu à aucune compensation financière en faveur de l'associé les ayant détenues ou de ses ayants droits et n'ouvre aucun droit à distribution des fonds propres de la Société.

En représentation des apports, il a été créé soixante-seize (76) parts d'industrie numérotées de 1 à 76 et entièrement attribuées à Maître Fabien ARAKELIAN.

7.2. Apports en nature

Par acte en date du 15 décembre 2009, Maître Fabien ARAKELIAN apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, tous les droits mobiliers corporels et incorporels dépendant du cabinet d'avocat de Maître Fabien Kirkor ARAKELIAN.

L'apport, tel que joint en Annexes, comprend :

Docusign Envelope ID: 47956864-658D-4772-9666-DFCEB427CF3E

(a) tous les droits mobiliers incorporels dont Maître Fabien Kirkor ARAKELIAN est propriétaire en sa qualité d'avocat, à savoir :

(i) l'engagement par Maître Fabien Kirkor ARAKELIAN de présenter à sa clientèle la Société prise en la personne de ses dirigeants et ses associés comme son successeur et plus généralement l'engagement de faire tout ce qui est nécessaire dans la limite des prescriptions déontologiques pour favoriser cette présentation ;

(ii) la mise à disposition exclusive de la Société de l'ensemble des fichiers, dossiers et archives des clients ;

(b) les biens corporels constitués par du matériel et des équipements installés au cabinet sis [redacted]

Lequel apport de Maître Fabien Kirkor ARAKELIAN est estimé à la somme de CENT TRENTE-SEPT MILLE (137.000) euros.

Total de l'apport de **137.000 euros**.

Maître Marjorie Marie BACONNET épouse ARAKELIAN, Avocat, apporte à la Société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, tous les droits mobiliers corporels et incorporels dépendant du cabinet d'avocat de Maître Marjorie Marie BACONNET épouse ARAKELIAN.

(b) (a) tous les droits mobiliers incorporels dont Maître Marjorie Marie BACONNET épouse ARAKELIAN est propriétaire en sa qualité d'avocat, savoir :

(i) l'engagement par Maître Marjorie Marie BACONNET épouse ARAKELIAN de présenter à sa clientèle la Société prise en la personne de ses dirigeants et ses associés comme son successeur et plus généralement l'engagement de faire tout ce qui est nécessaire dans la limite des prescriptions déontologiques pour favoriser cette présentation ;

(ii) la mise à disposition exclusive de la Société de l'ensemble des fichiers, dossiers et archives des clients ;

(c) les biens corporels constitués par du matériel et des équipements installés au cabinet sis [redacted]

Lequel apport de Maître Marjorie Marie BACONNET épouse ARAKELIAN est estimé d'un commun accord entre les associés à la somme de QUARANTE-TROIS MILLE (43.000) euros.
Total de l'apport de **43.000** euros.

La Société sera propriétaire des droits et biens apportés à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du **1er janvier 2010**.
Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

L'origine de propriété du fonds apporté et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport annexé aux présentes, qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

Docusign Envelope ID: 47956864-658D-4772-9666-DFCEB427CF3E

Lesdits apports sont faits sous les charges et conditions suivantes :

(a) la Société prendra les droits mobiliers corporels et incorporels dans leur état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur, pour quelque cause que ce soit ;

(b) elle exécutera à compter de son entrée en jouissance toutes les charges et conditions attachées aux biens apportés ;

(c) les soussignés déclarent que les apports en nature énumérés ci-dessus ont été intégralement libérés.

Aucun associé n'étant [redacted] les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil n'ont pas trouvé application.

À la suite du retrait de Madame Marjorie Marie BACONNET, la collectivité des associés en date du 30 septembre 2021 a procédé à la réduction du capital social de la société de 43.000 euros, pour le ramener de 180.000 euros à 137.000 euros par voie de rachat de QUATRE-CENT TRENTE (430) parts de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune appartenant à Madame Marjorie BACONNET pour lui avoir été attribuées en rémunération des apports en nature qu'elle a fait à la société à la constitution.

Le rachat ainsi effectué par la société a été consenti et accepté moyennant le prix global de 43 000 EUROS soit un prix unitaire de 100 EUROS par part.

Ce prix a été payé de la façon suivante :

- Reprise par Madame Marjorie BACONNET des apports en nature réalisée à la constitution de la société évalués à la date du 30 septembre 2021 à la somme de 43 000 €, le chiffre d'affaires de Madame BACONNET s'étant maintenu au cours des années d'exercice au sein de la société.

Il a été rappelé que :

- Les biens attribués à Madame Marjorie BACONNET aux termes de la réduction de capital sont ceux qu'elles avaient apportés à la constitution de la société en exonération de droit d'enregistrement en application de l'article 810 bis du Code général des impôts.

- Par conséquent, l'attribution de ces biens en nature à Madame Marjorie BACONNET ne donnera pas lieu à droits d'enregistrement, en application de la théorie de la mutation conditionnelle des apports (article 810 III du Code général des impôts).

7.3. Apports en jouissance

Madame Camille MARTINI a mis à disposition de la société sa clientèle dont elle restera propriétaire conformément aux dispositions du contrat de commodat régularisé.

Madame Camille MARTINI garde la pleine et entière propriété de la clientèle qu'elle a constituée avant ou après son entrée en qualité d'associé dans la société. Elle met simplement cette clientèle à la disposition de la société pour le temps pendant lequel elle sera membre de celle-ci conformément au commodat régularisé.

Ce droit à jouissance pourra être exercé par l'ensemble des associés, sous le contrôle de Madame Camille MARTINI, en fonction de leurs connaissances et compétences, et plus généralement de leur aptitude à servir la clientèle au mieux des intérêts communs de la société et personnels des associés respectifs. Aucune valorisation n'est effectuée de ces apports en jouissance.

Au jour du départ de Madame Camille MARTINI elle conservera tous les clients qui souhaiteraient continuer à faire appel à ses services.

Docusign Envelope ID: 47956864-658D-4772-9666-DFCEB427CF3E

Elle ne peut en revanche revendiquer aucun droit, y compris d'indemnisation, à raison des clients qui choisiraient de demeurer avec d'autres associés, ceux-ci étant alors considérés comme étrangers à sa clientèle.

L'associé cessant de faire partie de la société devra faire ses meilleurs efforts pour permettre à la société de :

(i) de continuer à traiter les dossiers que d'autres associés suivaient personnellement si tel est le souhait des clients concernés ;

(ii) de facturer et d'encaisser les sommes dues au titre des dossiers qu'il traitait ou qui étaient traités sous sa responsabilité jusqu'à la date de son départ.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social, composé de ces apports en nature et en numéraire, à l'exclusion de ceux en industrie, est fixé à la somme de 138.000 €, divisé en 1.380 parts sociales de 100 € de valeur nominale numérotées de 1 à 1.380, attribuées en totalité à Monsieur Fabien Kirkor ARAKELIAN suite à l'acte de cession de parts sociales signé avec Madame Camille MARTINI en date du 15 avril 2025, à effet du 1er mai 2025 :

à Maître Fabien Kirkor ARAKELIAN, numérotées de 1 à 1.380	1.380 parts
Total des parts ainsi créées et attribuées :	**1.380 parts.**

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

9.1. Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices et réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

9.2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision collective des associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la collectivité des associés décide dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2e) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservations des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

Docusign Envelope ID: 47956864-658D-4772-9666-DFCEB427CF3E

ARTICLE 10. QUALITÉ D'ASSOCIÉ

Pour être associé, il faut être une personne physique, être titulaire de parts de capital et/ou de parts d'industrie, sous réserve des dispositions des statuts relatives à l'agrément préalable, et exercer exclusivement la profession d'avocat à plein temps au sein de la Société.

ARTICLE 11. RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

À l'égard des tiers, l'associé exerçant au sein de la Société, exerce les fonctions d'avocat au nom de la Société et répond personnellement sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés, sous son autorité, accomplissent, la Société étant solidairement responsable avec lui.

L'associé n'est responsable des dettes sociales qu'à concurrence de ses apports.

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires et pénales prononcées contre lui.

ARTICLE 12. EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

12.1. Généralités

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat sont applicables aux membres de la Société et à la Société elle-même.

Un associé exerçant au sein de la Société, ne peut exercer concomitamment à titre individuel ou au sein d'une autre société, association, groupement ou d'un réseau, quelle qu'en soit la forme, ou en qualité d'avocat salarié et lui consacre toute son activité professionnelle, sauf avoir sollicité et obtenu au préalable l'accord unanime des associés exerçant au sein de la Société.

Afin de prévenir de toute situation de conflit ou de contrariété d'intérêts, tout associé désirant développer, directement ou indirectement, une activité de commercialisation de biens et services connexes à l'exercice de la profession d'avocat au sens de l'article 22 du décret n°2023-552 du 30 juin 2023, devra solliciter et obtenir au préalable l'accord unanime des associés exerçant au sein de la Société.

12.2. Information des Ordres

Une fois par an, la Société adresse à l'Ordre dont elle relève, un état de la composition de son capital social et des droits de vote afférents, ainsi qu'une version à jour de ses statuts.

Sont également adressées par les associés de la Société, dans les conditions prévues au premier alinéa, les conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 13. RÉMUNERATION DES ASSOCIÉS

L'associé qui exerce sa profession dans la Société reçoit, en dehors de tout mandat social et de tout contrat de travail salarié, une rémunération d'activité qui, compte tenu de l'indépendance dans laquelle il exerce comme associé sa profession d'avocat en dehors de tout lien de subordination, constitue un revenu de profession indépendante imposé dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, pour lequel il ressort du régime social des indépendants.

Si l'un des associés est temporairement empêché, par cas de force majeure (par exemple, maladie) ou pour tout autre raison, d'exercer ses fonctions, sa suppléance est assurée par les autres associés exerçant au sein de la Société et appartenant au même barreau.

Docusign Envelope ID: 47956864-658D-4772-9666-DFCEB427CF3E

Si tous les associés appartenant au même barreau ou, en cas de Société constituée entre avocats appartenant à des barreaux différents, sont simultanément empêchés d'exercer leurs fonctions, la gestion est assurée par un ou plusieurs suppléants nommés conformément aux dispositions de l'article 119 du décret du 14 août 2024 relatif à la profession d'avocat, sans préjudice de la possibilité de voir désigner un administrateur provisoire de la Société.

ARTICLE 14. DROIT ET OBIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

14.1. Généralités

La propriété d'une part comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés. Elle donne droit à un nombre de voix proportionnel au nombre de parts détenues par l'associé dans tous les votes et délibérations.

Les délibérations des associés obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique à la condition que celui-ci exerce sa profession, directement ou indirectement, au sein de la Société. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

14.2. Parts d'industrie

Les associés peuvent créer à tout moment des parts d'industrie pour une durée fixe ou pour une durée indéterminée. Les parts d'industrie ne peuvent être accordées qu'à des associés exerçant leur profession exclusivement dans la Société et dans les conditions prévues par la convention d'industrie régularisée entre la Société et l'associé en industrie. En tout état de cause, les parts d'industrie d'un associé sont automatiquement annulées dès qu'il cesse d'exercer sa profession en qualité d'associé au sein de la Société, pour quelque cause que ce soit, sans qu'il soit besoin d'une décision d'annulation prononcée par les associés et sans contrepartie financière.

Les parts d'industrie ne sont ni négociables, ni même cessibles. Chaque part d'industrie dispose de droits de vote identiques à ceux d'une part de capital.

14.3. Droit pécuniaire

Chaque part sociale, sous réserve des dispositions de la convention d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 15. COMPTE COURANT

La Société peut recevoir des associés, dans les conditions définies par la loi, des fonds en dépôt sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par le Gérant.

ARTICLE 16. CESSION – TRANSMISSION - AGRÉMENT

16.1. Agrément

16.1.1. Définitions

Dans les statuts, les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné aux termes du présent article. Pour les besoins des statuts, sauf précision ou stipulation contraire des statuts :

(a) les termes « *incluant* », « *y compris* », « *en ce compris* », « *notamment* » ou « *en particulier* » (ou tout autre terme équivalent) impliquent que l'énumération ou l'illustration qui les suit n'est en rien limitative ou exhaustive ;

Docusign Envelope ID: 47956864-658D-4772-9666-DFCEB427CF3E

(b) le terme « *ou* » n'est pas exclusif et sera réputé inclure le terme « *et* » ;

(c) les termes « *aux présentes* », « *ci-après* », « *ci-dessous* », « *ci-avant* » ou « *ci-dessus* » se réfèrent aux statuts dans leur globalité ;

(d) les titres, articles et paragraphes figurent dans le seul but de faciliter la lecture et n'en affectent pas l'interprétation ;

(e) la définition donnée à un nom s'applique *mutatis mutandis* aux verbes, adjectifs et adverbes ayant la même racine et vice-versa ;

(f) la forme plurielle d'un terme ou d'une expression définie au singulier (et *vice versa*) aura la même signification que celle donnée dans la définition concernée ; de même, la forme féminine d'un terme ou d'une expression définie au masculin (et *vice versa*) aura la même signification que celle donnée dans la définition concernée ;

(g) la computation des délais prévus sera effectuée conformément aux articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

Transfert : et sous forme de verbe « Transférer », désigne :

(i) toute cession, promesse unilatérale de vente, apport, échange, prêt, dation, donation ou plus généralement transmission ou mutation, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, hors réduction de capital non motivée par des pertes, de transmission universelle de patrimoine, de liquidation de régime matrimonial, de dévolution successorale en cas de décès d'un associé, de partage, de transfert en fiducie, de saisie, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, que le transfert soit différé, sous condition suspensive, ou même simplement potentiel, notamment par constitution ou réalisation de sûreté et d'une manière générale toute opération entrainant l'intégration d'un nouvel associé au sein de la Société ;

(ii)

(iii) portant sur la propriété d'une part émise par la Société ou sur la nue-propriété, l'usufruit ou, plus généralement, sur tout démembrement du droit de propriété de cette part.

16.1.2. Procédure

Les parts sociales ne peuvent être transférées qu'avec le consentement d'une majorité des associés représentant, au moins, les trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société, cette majorité étant en outre déterminée en prenant en compte les parts de l'associé cédant.

Par exception à ce qui précède, sont libres les Transferts réalisés :

(i) par l'associé unique ;

(ii) entre associés ;

et ne seront pas soumis à la procédure d'agrément.

Lorsque l'agrément est nécessaire, l'associé envisageant de Transférer tout ou partie de ses parts (le « **Cédant** ») devra en avertir les autres associés, ainsi que la Société, par lettre recommandée avec avis de réception (la « **Notification** »).

Tout Transfert de parts sociales de la Société effectué en violation des stipulations statutaires est nul de plein droit, sans autre formalité, et sans préjudice de tous dommages et intérêts que la Société et/ou les autres associés seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi.

Docusign Envelope ID: 47956864-658D-4772-9666-DFCEB427CF3E

Le Transfert des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié ou être accepté par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Le Transfert n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

À peine de nullité, la Notification devra comporter :

- le nombre de parts que le Cédant se propose de Transférer ;
- les noms et adresses du ou des cessionnaires envisagés, s'il s'agit de personnes physiques ou, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro de RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital, s'il s'agit de personnes morales. Ces informations devront être réitérées au cas où lesdites personnes morales seraient elles-mêmes détenues par des personnes morales jusqu'à ce que soient identifiées les personnes physiques associées ou actionnaires finaux ;
- la nature et le montant de la contrepartie proposée par le cessionnaire ainsi que les modalités de paiement ;
- une copie certifiée conforme de l'offre d'acquisition le cas échéant.

Le gérant dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification, pour faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Cédant, la décision de la collectivité des associés.

À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le Transfert des parts devra être réalisé au plus tard dans les deux (2) mois de la décision d'agrément. À défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, l'associé envisageant de transférer tout ou partie de ses parts doit indiquer par lettre recommandée adressée au gérant, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

À défaut de cette renonciation expresse, le gérant est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir la totalité des parts faisant l'objet du projet de Transfert soit par un associé, soit par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'adjudicataire des parts nanties est soumis aux conditions ci-dessus.

16.2 Transmission par décès et dissolution de la communauté

En cas de décès d'un associé ayant la qualité d'avocat ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continuera avec les seuls associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé ou, éventuellement son conjoint survivant ou l'époux attributaire de parts communes, lesquels ne pourront pas être associés, sauf à être agréés dans les conditions des statuts.

En attendant l'agrément éventuel de ses héritiers en qualité de nouveaux associés, les parts de l'associé décédé seront neutralisées pour le calcul du quorum et des majorités.

Docusign Envelope ID: 47956864-658D-4772-9666-DFCEB427CF3E

Les héritiers, ayants droit, conjoints ou époux attributaires sont liés par les dispositions des présents statuts et des éventuels pactes ou règlements conclus par les associés.

À défaut d'agrément, les associés devront alors acquérir ou faire acquérir les parts de l'associé dans les conditions prévues aux présents statuts.

Toute cession de parts réalisée en violation des présentes dispositions est nulle.

ARTICLE 17. REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIEN

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié (1/2) des parts souscrites ou acquises.

S'il désire exercer sa profession au sein de la Société, le conjoint avocat d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition doit être agréé dans les conditions des statuts. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de refus d'agrément ou si le conjoint ne remplit pas les conditions pour exercer la profession au sein de la Société, l'associé conserve sa qualité pour la totalité des parts dont il est titulaire.

ARTICLE 18. CESSATION D'ACTIVITÉ

Tout associé peut cesser son activité d'avocat au sein de la Société à la condition d'en informer la Société, par tous moyens permettant de rapporter la preuve de sa date de réception, au moins six (6) mois à l'avance. Il avise l'Ordre auprès duquel il est inscrit de sa décision.

Tout associé de la Société cessant d'exercer la profession d'avocat au sein de la Société promet irrévocablement et sans réserve à la Société de lui vendre l'intégralité de ses actions (en vue d'une réduction de capital) qu'il détient directement ou indirectement.

ARTICLE 19. VALORISATION DES PARTS SOCIALES

Sauf accord contraire des parties, les associés conviennent que les parts seront valorisées dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20. GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ

21.1. Nomination du gérant

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, nécessairement avocats associés, exerçant leur profession au sein de la Société à temps plein. Le gérant est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée par la collectivité des associés dans les conditions prévues par les présents statuts.

En cas de décès, retrait d'exercice, démission ou empêchement du gérant, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés, réunis sur convocation de l'associé majoritaire en capital et en droit de vote ou par l'associé le plus diligent, dans les huit (8) jours suivant l'évènement ayant motivé le remplacement du gérant. La décision de nomination du nouveau gérant est prise dans les conditions de majorité prévues ci-après.

21.2. Rémunération

La rémunération des gérants est fixée par la décision collective des associés ou de l'associé unique.

La fonction peut être exercée gratuitement.

Docusign Envelope ID: 47956864-658D-4772-9666-DFCEB427CF3E

En outre, le gérant pourra obtenir le remboursement, sur justificatif, des dépenses engagées dans l'intérêt de la Société.

21.3. Pouvoirs du gérant

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Sous réserve des décisions relevant de par la loi ou les statuts, de la compétence de l'assemblée générale des associés, la gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire tout acte de gestion, opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

21.4. Cessation de fonctions du gérant

Les fonctions des mandataire sociaux prennent automatiquement fin par : l'envoi d'une notification de cessation d'exercice telle que prévue par les présents statuts, l'arrivée du terme prévu, l'incapacité ou l'interdiction de gérer ou d'exercer la profession même à titre provisoire, la mise sous tutelle ou curatelle, la convocation en vue d'une exclusion, le décès, la dissolution de la Société, la révocation, la sanction disciplinaire ou ordinale entraînant une interdiction d'exercer supérieure à 3 mois non assortie de sursis, la cessation d'activité au sein de la Société conformément aux stipulations des présents statuts, la perte de la qualité d'associé, la démission, la suspension même temporaire ou la radiation.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, dans les conditions des présents statuts.

La révocation du gérant peut intervenir à tout moment sur décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale en vertu de l'article L223-25 du Code de commerce. Toute révocation intervenant sans juste motif pourra ouvrir droit à une indemnisation.

Le ou les gérants peuvent également démissionner de leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés par courriel (e-mail), ou par courrier remis en main propre, trois (3) mois à l'avance. La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 21. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GÉRANCE OU UN ASSOCIÉ

Les dispositions légales en vigueur règlent les conditions dans lesquelles des conventions peuvent intervenir, directement ou par personne interposée, entre la Société d'une part, et, d'autre part, son gérant, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Il en est de même pour l'interdiction, à l'encontre de son gérant ou de ses dirigeants, d'emprunter auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, et de faire cautionner et avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Seuls les avocats exerçant au sein de la Société prennent part aux délibérations lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

ARTICLE 22. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

22.1. Information préalable du (des) commissaire(s) aux comptes

Le gérant doit communiquer au(x) commissaire(s) aux compte(s), le cas échéant, les documents qui sont nécessaires à l'exercice de sa mission de contrôle, dans les conditions prévues par la loi.

Docusign Envelope ID: 47956864-658D-4772-9666-DFCEB427CF3E

22.2. Mode de consultation

Les décisions collectives sont prises :

(i) **En assemblée**

Les assemblées sont convoquées par le gérant. La convocation est adressée à chacun des associés (ou au représentant légal, si l'associé est une personne morale) par lettre recommandée avec accusé de réception ou courriel dans les conditions de l'article R223-20 du Code de commerce, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle comporte l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée délibère valablement dans les conditions de quorum imposée par la loi. Tout associé a la possibilité de se faire représenter dans les conditions des présents statuts ou de voter par correspondance.

Les associés peuvent participer à une assemblée générale par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

(ii) **Dans un acte**

Les décisions collectives peuvent toujours valablement être prises lorsqu'elles résultent d'un acte exprimant le consentement unanime de tous les associés lorsque la loi ne prévoit pas la tenue d'une assemblée obligatoire.

(iii) **Par consultation écrite**

Le gérant adresse à chacun des associés (ou au représentant légal, si l'associé est une personne morale) par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés, en précisant qu'ils disposent d'un délai de quinze (15) jours pour se prononcer, la réponse devant être formulée dans l'une des formes prévues pour la demande, et qu'un défaut de réponse de leur part vaut acceptation. Le ou les commissaires aux comptes sont informés de la consultation écrite dans les mêmes formes que les associés.

Il appartient au gérant de choisir le mode de consultation qu'il jugera approprié.

22.3. Formes et conditions des assemblées

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

22.3.1 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du gérant et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts ou n'ont pas été qualifiées d'extraordinaires par les présentes stipulations.

Elle a, entre autres les pouvoirs suivants :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats de la Société ;
- nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation et rémunération des gérants ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 223-19 et suivants du Code de commerce ;

Docusign Envelope ID: 47956864-658D-4772-9666-DFCEB427CF3E

- toutes questions n'entraînant pas la modification des statuts et qui n'ont pas été qualifiées d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une (1) fois l'an, dans les six (6) mois de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions ordinaires sont adoptées par un (1) ou plusieurs associés, présents ou représentés ou votant par correspondance, représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

22.3.2 Assemblée générale extraordinaire
L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en une autre forme.

Elle a, entre autres les pouvoirs suivants :

- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- dissolution et liquidation amiable de la Société ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif impliquant la Société ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce, sauf le transfert du siège social ;
- agrément d'un nouvel associé au sein de la Société.

Sous réserve de stipulations particulières des statuts, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les résolutions sont, sauf dispositions contraires des statuts, votées à la majorité des deux tiers (2/3) des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions concernant :

- l'augmentation de capital par incorporation de réserves, est prise à la majorité des parts sociales ;
- l'agrément de nouveaux associés, est prise à la majorité des associés représentant tout au moins les trois-quarts (3/4) des porteurs de parts exerçant leur profession au sein de la Société.

Conformément aux dispositions légales et règlementaires, certaines décisions doivent être prises à l'unanimité des associés lorsqu'elles concernent :

- l'augmentation des engagements des associés ;
- le changement de nationalité de la Société ;
- la transformation de la Société en SAS, SNC, société en commandite simple ou par actions.

22.3.4 Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

Docusign Envelope ID: 47956864-658D-4772-9666-DFCEB427CF3E

22.3.5 Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Une personne ne peut pas détenir plus d'un pouvoir.

22.3.6 Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal signé par la gérance. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal de décision, signé par la gérance. Si le gérant est associé unique, les mentions de procès-verbal sont adaptées en conséquence.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant. En cas de liquidation, le liquidateur (ou l'un des liquidateurs) est habilité à certifier conforme les procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés.

ARTICLE 23. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut être aussi demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (1/10) du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24. COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également, si nécessaire, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les évènements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé devra être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 25. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Docusign Envelope ID: 47956864-658D-4772-9666-DFCEB427CF3E

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième (1/20) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (1/10).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieux dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata de la détention capitalistique qu'ils détiennent sous réserve des dispositions des conventions d'industrie.

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte un ou plusieurs associés personnes physiques, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « *Société en liquidation* ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Docusign Envelope ID: 47956864-658D-4772-9666-DFCEB427CF3E

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 27. CONTESTATIONS - ABRITRAGE

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, et/ou de ses conséquences, sera, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau des Hauts de Seine ou de son délégué, qui pourra statuer sans qu'il soit nécessaire de signer au préalable un compromis, selon les modalités définies au Règlement d'arbitrage du Bâtonnier tel que figurant au Règlement Intérieur du Barreau des Hauts-de-Seine.